



01 JUIN 2017
S3ICP
Unité Départementale
des Hauts-de-Seine

C2

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DRE n° 2017-117 du 19 mai 2017 portant enregistrement de la demande présentée par la SAS DODIN CAMPENON BERNARD concernant l'exploitation d'une installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres cailloux, minerais et autre produits minéraux naturels ou artificiels ou de machines fixes concourant au fonctionnement de déchets non dangereux inertes, autres que celle visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2 située 25-26, rue de Lille, à NANTERRE

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, et notamment ses articles L.511-2, L512-7, R512-46-17 et R512-46-19,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle II),
- Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),
- Vu l'arrêté MCI n° 2016-45 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNIER, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relatif aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu la demande présentée le 7 novembre 2016 (complété le 9 janvier 2017) par Monsieur Marc ROUSSILHES, Directeur d'exploitation de la SAS DODIN CAMPENON BERNARD, dont le siège social est situé 20, chemin de la Flambère BP 83128, à Toulouse Cedex à l'effet d'exploiter une installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres cailloux, minerais et autre produits minéraux naturels ou artificiels ou de machines fixes concourant au fonctionnement de déchets non dangereux inertes, autres que celle visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2, classable sous la rubrique suivante de la nomenclature relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Régime	Installations et activités concernées	Caractéristiques
2515-1-b	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW (E)	2 unités de dessablage : 1 unité de puissance 194 kW • 1 unité de puissance 192 kW Puissance installée cumulée : 194 + 192 = 386 kW au total.

- Vu** le rapport du 18 janvier 2017, de Madame le Chef de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France-Inspection des installations classées, estimant le dossier complet et recevable et qu'il peut être soumis à la procédure de consultation du public,
- Vu** l'arrêté DRE n°2017-35 du 31 janvier 2017 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par SAS DODIN CAMPENON BERNARD concernant d'exploiter une installation de broyage, concassage, criblage, en-séchage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres cailloux, minerais et autre produits minéraux naturels ou artificiels ou de machines fixes concourant au fonctionnement de déchets non dangereux inertes, autres que celle visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2 située à NANTERRE , 25-26, rue de Lille,
- Vu** le registre d'enquête clos le 10 avril 2017, et transmis le 4 mai 2015 par le maire de NANTERRE,
- Vu** les observations du public recueillies entre le 24 février et le 24 mars 2017 lors de la consultation du public qui s'est déroulée en mairie de Nanterre,
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de la Garenne-colombes en date du 31 mars 2017, reçu le 7 avril 2017,
- Vu** le rapport du 5 mai 2017, de Madame le Chef de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et l'Energie d'Ile-de-France - Inspection des installations classées, indiquant que le projet ne nécessitait pas l'adaptation des prescriptions applicables de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515.

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage compatible à la poursuite des travaux du projet Eole

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

TITRE 1 : PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée*Article 1.1.1. EXPLOITANT, durée, péremption*

Les installations SAS DODIN CAMPENON BERNARD, dont le siège social est situé à Toulouse Cedex, 20, chemin de la FlambèreBP 83128, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de NANTERRE, 25-26, rue de Lille.

L'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations*ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations Classées*

Rubrique	Régime	Installations et activités concernées	Caractéristiques
2515-1-b	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW (E)	2 unités de dessablage : 1 unité de puissance 194 kW • 1 unité de puissance 192 kW Puissance installée cumulée : 194 + 192 = 386 kW au total.

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune et la parcelle suivantes :

Commune	Parcelles
Nanterre	410 – Feuille AJ

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement*ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement*

Les plans et données techniques contenu dans le dossier déposé par l'exploitant le 7 novembre 2016, et complété le 9 janvier 2017 et le 13 janvier 2017, relatifs aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif de prescriptions générales applicables relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE réglementant ce type d'installation.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif**ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible à la poursuite des travaux du projet Eole.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables**ARTICLE 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel (art L 512-7) du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515

TITRE 2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICATION NOTIFICATION - EXECUTION**ARTICLE 2.1 - Délais et voies de recours contentieux**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou danger que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans le délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au 1° et 2°.

ARTICLE 2.2 – Publication et notification :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Nanterre et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté devra être affichée :

- à la Mairie de Nanterre, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois, un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera adressé aux conseils municipaux des communes de *COULBOUC - Putaux*
La Gasteronne - Colomby
- l'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 2.3 – Exécution :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le Maire de Nanterre, Madame le Chef de l'Unité territoriale de Hauts-de-Seine de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,
pour le préfet par déléation,

Thierry BONNIER
Le Secrétaire Général
Thierry BONNIER